



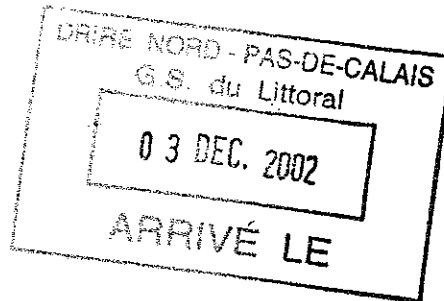
GSU/T

53

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - JMDeL/DC



(M)

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
réglementant le fonctionnement de la décharge
interne de l'usine des Dunes sise sur le
territoire de la commune de
LEFFRINCKOUCHE de la société ASCOMETAL.

**LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-de-CALAIS,
PREFET DU NORD,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment l'article 18 ;

VU les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les différentes décisions réglementant les actes de l'établissement industriel de LEFFRINCKOUCHE - usine des Dunes - de la Société ASCOMETAL - siège social : Immeuble Pacific, 11-13, cours Valmy - La Défense 7 - 92800 PUTEAUX - au titre de la législation s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport en date du 2 juillet 2002 de Monsieur le directeur de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort qu'après examen de l'étude d'impact spécifique constituée par l'exploitant, il est nécessaire d'imposer, par arrêté préfectoral complémentaire pris en application des dispositions de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, des prescriptions visant à réglementer le fonctionnement de la plate-forme interne de traitement, transit et stockage de déchets exploitée par la société ASCOMETAL sur son site industriel de LEFFRINCKOUCHE .

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 3 octobre 2002 ;

VU la lettre en date du 30 octobre 2002 de la société ASCOMETAL signalant le changement d'adresse de son siège social, désormais situé Immeuble le Colisée, 10, avenue de l'Arche, Faubourg de l'Arche - 92419 COURBEVOIE CEDEX - ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

12 novembre 2002

ARRETE :

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - ACTIVITES AUTORISEES

La Société ASCOMETAL, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Immeuble le Colisée, 10, avenue de l'Arche, Faubourg de l'Arche – 92149 COURBEVOIE CEDEX – est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur les terrains situés dans l'enceinte de l'usine des Dunes de LEFFRINCKOUCHE, au sud-est de celle-ci, un site de traitement, transit et stockage de déchets industriels issus exclusivement des activités qu'elle exerce dans son usine sidérurgique de LEFFRINCKOUCHE. Ce site, considéré dans sa globalité, sera désigné par le terme plate-forme déchets dans les prescriptions qui suivent.

La plate-forme déchets est visée par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	ACTIVITE SUR LE SITE	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	A-D-NC
Installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées			
Traitement	Maturation, criblage et déerraillage des laitiers Criblage des battitures Cassage des lingotières en fonte	167 – C	A
Transit	Laitiers – ferrailles (boulets, scraps) battitures – réfractaires	167 – A	A
Stockage	Rebuts de tri des réfractaires et réfractaires non valorisables Stériles	167 – B	A
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 200 kW	Installation de criblage des laitiers Puissance installée : 60 kW	2515 – 2	D

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Conformité aux plans – Périmètre de l'autorisation

2.1.1. – Conformité aux plans et descriptifs techniques

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, la plate-forme de déchets est située et exploitée conformément :

- aux plans joints au dossier « ETUDE D'IMPACT DE LA DECHARGE INTERNE », référencé RC/L 4016/2 d'octobre 1998 :
 - plan d'ensemble de la décharge au 1/2500, indice 0, du 28/04/98 n° 52579
 - plans topographiques planche 1 et planche 2, au 1/500, indice 0, du 24/04/98 n° 52580 et 52581
 - plan courbes de niveau planche 1 au 1/500, indice 0, du 24/04/98 n° 52582
 - plan courbes de niveau et perspective planche 2 au 1/500, indice 0, du 24/04/98 n° 52583
 - plan du projet d'aménagement de la décharge planche 1 et planche 2 au 1/500, indice 0 du 15/05/98 n° 52584 et 52585
- aux données et descriptifs techniques joints au dossier susvisé à l'alinéa précédent et permettant d'éviter que l'exploitation de ce site soit à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

2.1.2. – Parcelles d'implantation

Les zones de traitement, transit et stockage couvrent une surface totale de 11ha 28a 20 ca ; elles sont implantées sur les parcelles cadastrales listées ci-après :

COMMUNE	REFERENCE CADASTRALE DES PARCELLES	ZONE Référence : plans n° 52584 et 52585	SURFACE D'EMPRISE DE LA ZONE (m ²)	NATURE DES DECHETS STOCKES
GHYVELDE	C1153	A	17 040	Stériles
GHYVELDE	C1153	B	25 940	Réfractaires
GHYVELDE	C1153	C	15 250	Poussières
GHYVELDE	C1153	D	36 040	Laitiers et battitures
LEFFRINCKOUCHE	AD15	E	10 080	Réfractaires coulée continue
GHYVELDE	C1153	F	8 470	Stériles - Béton (démolitions)

Les différentes zones de stockage des déchets font l'objet d'un bornage réalisé par un géomètre expert. Le bornage doit être matérialisé et maintenu visible en permanence.

2.2. – Isolement du site

Aucune zone de la plate-forme déchets ne peut se trouver à moins de 200 mètres de toute habitation, des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, et des établissements recevant du public.

L'exploitant doit informer l'inspecteur des installations classées de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenu à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur du périmètre d'isolation engendré par ses installations.

2.3. – Limites de l'autorisation

2.3.1. – Validité

L'exploitant est autorisé à exploiter la plate-forme déchets durant une période de 20 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le stockage des déchets est limité en altitude à la cote 25 m NGF pour les laitiers et à la cote 20 m NGF pour tous les autres déchets (couverture finale comprise).

2.3.2. – Nature et origine des déchets

Les déchets admis sur la plate-forme déchets sont exclusivement ceux qui ont été générés par l'usine ASCOMETAL de LEFFRINCKOUCHE et exclusivement les suivants :

DECHETS	CODE	ORIGINE
Laitiers	10.02.02	- fusion des ferrailles au four électrique : laitiers de fusion - mise à nuance de l'acier liquide : laitiers d'affinage
Battitures	12.01.02	Calamine formée par l'oxydation des lingots et des barres lors de leur réchauffage avant laminage
Réfractaires	10.02.06	Bassin de coulée, coulée continue, poches de coulée, four électrique, dégazeur, laminoir
Stériles	17.01.01 17.01.02 17.03.01	Petites démolitions, travaux routiers et ferroviaires

2.3.3. – Composition et caractéristiques des déchets

L'exploitant est tenu d'informer sans délai l'inspecteur des installations classées de toute évolution notable de la composition ou des caractéristiques des déchets vis-à-vis des résultats d'analyses figurant dans le dossier cité à l'article 2.1.1, pouvant par exemple résulter d'une modification dans le procédé de fabrication, et de nature à nécessiter une révision des conditions de transit, traitement ou stockage sur la plate-forme déchets, dans le but de protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

2.4. – Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et ces analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.5. – Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité liée à l'exploitation de la plate-forme déchets. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.6. – Valorisation

La Société ASCOMETAL cherchera à valoriser au maximum ses déchets afin de limiter leur stockage en interne à la stricte quantité non valorisable dans les conditions technico-économiques du moment. Cette recherche de valorisation portera notamment sur les différents types de réfractaires.

Dans le dossier prévu à l'article 18.4, l'exploitant fait le bilan des actions engagées au cours de l'année écoulée.

ARTICLE 3 – CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

3.1. – Clôture du site

La plate-forme déchets est clôturée, côtés Est et Sud, sur une hauteur minimale de deux mètres par un grillage en matériaux résistants ou tout autre type de clôture présentant des garanties au moins équivalentes, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

3.2. – Horaires d'ouverture

Les horaires pour les travaux d'aménagement des cellules de traitement et des pistes d'accès à ces cellules sont les suivants : du lundi au jeudi de 7 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 00 et le vendredi de 6 h 00 à 13 h 00.

Aucun matériau d'aménagement ne peut être admis en dehors de ces plages horaires.

3.3. – Accès

Les véhicules de transport de matériaux nécessaires à l'aménagement des cellules de la plate-forme et à leurs pistes d'accès pénètrent sur le site par le poste de garde Est de l'usine.

L'exploitant précise par consigne les règles d'accès, de circulation et de stationnement sur la plate-forme déchets, en précisant notamment que celle-ci est exclusivement réservée aux véhicules nécessaires aux interventions d'aménagement et d'entretien et aux véhicules transportant les déchets de l'usine.

Un sens de circulation est imposé et matérialisé à l'aide de panneaux signalétiques. La vitesse de circulation des véhicules et engins sur la plate-forme déchets sera limitée à 20 km/h.

Une consigne précise les conditions d'accès des personnes à la plate-forme déchets. Seules y ont accès les personnes expressément autorisées par l'exploitant, dans les conditions précisées par cette consigne.

Les activités de chiffonnage et de récupération sont interdites.

A proximité immédiate de l'entrée principale de la plate-forme déchets (entrée n°1 située au Nord, telle que repérée sur le plan 52585), un panneau de signalisation et d'information indique :

- l'identification de la plate-forme déchets et son activité
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant
- les jours et heures d'ouverture
- l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée.

Le panneau sera en matériaux résistants ; les inscriptions seront indélébiles.

3.4. – Propreté du site et de ses abords

La plate-forme déchets et ses abords sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation seront régulièrement nettoyées et correctement entretenues.

Tous les véhicules qui auront circulé sur la plate-forme devront, avant de sortir, avoir leurs roues propres. Le cas échéant, l'exploitant met en place un système de nettoyage des roues de véhicule.

ARTICLE 4 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique de la plate-forme déchets et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement.

L'impact visuel des clôtures et des stockages visibles de l'extérieur du site est atténué par des buttes paysagères, des plantations et la présence d'une végétation arbustive.

Un plan paysager de la plate-forme est établi dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5 – VOIES DE CIRCULATION – AIRES D'EVOLUTION

Les pistes sont dimensionnées (largeur, portance) en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules amenés à y circuler.

Elles sont constituées de matériaux compactés, permettant le passage des camions et engins d'exploitation par tous temps et permettant d'éviter au maximum les envols de poussières par temps sec.

Les aires d'évolution liées aux déchargements – chargements sont dimensionnées pour permettre les manœuvres des véhicules.

ARTICLE 6 – TRAVAUX D'AMENAGEMENTS SPECIFIQUES

6.1. - Procédure générale de réalisation des ouvrages

La réalisation des ouvrages tels que travaux d'aménagement de certaines zones de stockage, des fossés et digues, de la couverture finale de la cellule poussières..., fait l'objet de la procédure générale définie ci-après.

- Les ouvrages (d'étanchéité) sont définis au travers d'un cahier des charges et de plans d'exécution. Ces documents sont soumis à l'approbation d'un tiers expert compétent à la charge de l'exploitant et dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Le tiers expert vérifiera la conformité du cahier des charges avec les prescriptions du présent arrêté et les règles de l'art, et l'exploitant en rendra compte à l'inspecteur des installations classées avant tout début d'exécution des travaux.

- La réalisation des travaux donne lieu à une procédure d'assurance de la qualité portant notamment sur le choix des matériaux, l'exécution des ouvrages et leur réception. En particulier, les points suivants devront faire l'objet d'une réception par un tiers expert :

- Perméabilité des argiles en place ;
- Etanchéité des membranes, continuité de cette étanchéité ;
- Efficacité des écoulements ;
- Stabilité des pentes de talus ;
- Tassement des ouvrages ;
- Compacité des remblais.

- Il sera remis à l'inspecteur des installations classées un rapport d'exécution des travaux suivant cette procédure, accompagné des plans de récolelement et certificats de vérification par le tiers expert.

6.2. - Mise en œuvre de l'argile

Les travaux éventuels de mise en œuvre de l'argile (visés notamment à l'article 7.1.3.3 ci-après) doivent faire l'objet de la procédure générale définie à l'article 6.1. Le cahier des charges techniques comprend de surcroît :

- les conditions d'extraction de l'argile, son transport et sa mise en place propres à en conserver ses qualités ;
- les résultats des « planches d'essai » permettant d'établir les éventuelles préparations du matériau (mise à teneur en eau, prébroyage, traitement, homogénéisation...) et les modalités pratiques de mise en œuvre de l'argile (type d'engin à utiliser, nombre de passages, fréquence des vibrations, épaisseur des couches...) ;
- les définition et suivi de la procédure de mise en œuvre du matériau argileux propre à assurer l'imperméabilité requise, ainsi que la régularité et l'homogénéité spatiale du compactage appliqué ;
- la géométrie du support (planéité, portance, pente, régularité...) ;
- la conduite à tenir en fonction de la météorologie (pluie, gel, ensoleillement excessif...) ;
- le report de toute anomalie ou dérive constatée dans les conditions d'aménagement ;
- l'émission d'un rapport de surveillance.

En tout état de cause, le matériau d'étanchéité constitué d'argile sera mis en place suivant les modalités établies par une étude préliminaire relative à la mise en place des matériaux, et notamment par couches successives de 0,30 m d'épaisseur maximum.

Le contrôle de la mise en place de cette argile sera effectué de la façon suivante :

- pour chaque couche d'argile de 0,3 mètre d'épaisseur et par tranche de 1 000 m² mise en place, une mesure au nucléodensimètre étalonné sera réalisée de façon à s'assurer de la continuité de sa compacité.
- après la mise en place du mètre d'argile recompactée, et par tranche de 2 000 m², un essai de perméabilité in situ sera réalisé.

Les appareils utilisés pour les mesures de perméabilité devront permettre de mesurer des coefficients inférieurs à $K = 1.10^{-9}$ m/s.

6.3. – Plan de couverture

Toute partie de la plate-forme réaménagée de manière définitive fait l'objet d'un plan de couverture, à l'échelle 1/2500, accompagné de plans de détail au 1/500, qui présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, limites de couverture...)
- la position exacte des dispositifs de contrôle
- les courbes topographiques d'équidistance 1 mètre
- les réaménagements réalisés (nature, étendue...)

Le plan d'exploitation de la plate-forme déchets est régulièrement mis à jour pour tenir compte de la réalisation de ces aménagements, jusqu'à aboutir au plan de couverture complet du site.

6.4. – Terre végétale

La provenance de la terre végétale nécessaire à la couverture finale de certaines cellules de stockage de déchets (poussières d'aciérie produites jusque fin d'année 1996, anciens bassins de stockage des boues, refus de tri de réfractaires ou catégories de réfractaires non valorisables, stériles...) est soumise, avant acceptation sur le site de la plate-forme déchets, à l'approbation de l'inspection des installations classées. Toutes informations utiles sur la provenance des terres sont communiquées à cette dernière ; elles sont accompagnées en tant que de besoin des résultats d'analyses effectuées sur ces terres.

ARTICLE 7 – GESTION DES DECHETS

La gestion des déchets, et plus généralement l'exploitation de la plate-forme, sont guidées en permanence, à compter de la date de notification du présent arrêté, par le respect des règles suivantes :

- rechercher la valorisation d'une quantité maximale de déchets, dans les conditions techniques et économiques du moment
- stocker séparément avec traçabilité les déchets de caractéristiques différentes, dans la perspective notamment d'une reprise éventuelle pour traitement ou valorisation ultérieurs
- minimiser les surfaces d'exploitation exposées aux eaux météoriques
- collecter séparément les eaux susceptibles d'être polluées
- assurer une mise en place des déchets permettant une stabilité d'ensemble

7.1. - Poussières d'aciérie

7.1.1. – Devenir des poussières régulièrement produites

Les poussières d'aciérie sont valorisées dans une installation dûment autorisée à cet effet. A défaut, et seulement si elles ne sont plus susceptibles d'être valorisées dans les conditions techniques et économiques du moment, ces poussières sont éliminées en centre d'enfouissement technique de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.

Les poussières sont chargées directement dans les bennes servant à leur expédition ; elles ne transitent en aucun cas par la plate-forme déchets de l'usine.

Les analyses réalisées sur les poussières, nature et fréquence, sont fixées par contrat entre l'exploitant et l'installation de valorisation ou élimination. Les résultats de ces analyses sont conservés pendant une durée minimale de 5 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.1.2. - Gestion de l'ancien stockage

Les poussières d'aciérie stockées jusqu'en fin d'année 1996 sur le site de la plate-forme dans les cellules repérées 16, 17 et 25, représentant un volume approximatif de 42 600 m³, pourront être reprises pour être valorisées ou éliminées dans une installation classée dûment autorisée à cet effet. Dans ce cas, l'exploitant devra s'engager auprès de l'inspection des installations classées, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, à assurer l'évacuation de l'intégralité du stock de poussières dans un délai de deux ans à compter de cette même date.

A défaut d'une reprise des poussières dans les conditions fixées ci-avant, les poussières des cellules 17 et 25 seront transférées dans la cellule C1 telle que repérée sur le plan n° 52585 (8 910 m²) dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté, sous la seule réserve de conditions météorologiques favorables à une telle opération de transfert. Cette cellule C1 est réaménagée suivant les dispositions de l'article 7.1.3 dans un délai d'un an à compter de l'échéance susvisée.

7.1.3. - Réaménagement de la cellule C1

7.1.3.1. – Objectifs

Les objectifs du réaménagement de la cellule contenant les poussières d'aciérie sont :

- d'assurer son isolement définitif vis à vis des eaux de pluie ;
- de l'intégrer dans son environnement ;
- de garantir un devenir à long terme compatible avec la présence des déchets.

7.1.3.2. – Cote maximale

La cote maximale de la couche de poussières est limitée en altitude à la valeur de l'article 2.3.1 diminuée de l'épaisseur de la couverture finale décrite ci-après.

7.1.3.3. – Couverture finale

La couverture présente une pente régulière d'au moins 5 % et doit être conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à favoriser l'évacuation de toutes les eaux de ruissellement vers un dispositif de collecte approprié décrit plus bas, avant rejet au milieu naturel.

La couverture a une structure multicouches et comprend au minimum (du haut vers le bas) :

- une couche d'au moins 0,5 mètre d'épaisseur de terre arable végétalisée permettant le développement d'une végétation favorisant une évapo-transpiration maximale (engazonnement et entretiens réguliers : 2 tontes par an au minimum),
- un géotextile anticontaminant ;
- un niveau drainant d'un coefficient de perméabilité supérieur à 1.10^{-4} m/s dans lequel sont incorporés des drains collecteurs reliés au dispositif de collecte des eaux visé ci-avant ;
- un écran imperméable composé d'une géomembrane en PEHD 2 mm et d'une couche d'argile d'au moins 1 mètre d'épaisseur caractérisée par un coefficient de perméabilité inférieur ou égal à 1.10^{-9} m/s dont les conditions de mise en œuvre sont basées sur les dispositions énoncées à l'article 6.2.

L'étanchéité de la géomembrane est assurée par un recouvrement d'au moins 15 cm entre les différents rouleaux de géomembrane et des soudures contrôlables sur toute leur longueur.

La couverture végétale (engazonnement) est régulièrement entretenue.

L'exploitant pourra proposer une technique d'aménagement de la couverture finale différente de celle décrite ci avant à l'article 7.1.3.3 à condition qu'elle offre des garanties d'imperméabilité au moins équivalentes. Cette technique ne pourra en aucun cas être mise en œuvre sans l'accord de l'inspection des installations classées.

La cellule C1 est ceinturée par un fossé périphérique étanche qui collecte les eaux pluviales de ruissellement sur cette zone réaménagée ; la continuité de l'étanchéité entre la couverture de la cellule et le fossé doit être assurée. Ce fossé est creusé dans l'assise de la plate-forme déchets constituée de remblais, à une profondeur minimale de 1 mètre, afin de renforcer l'isolement de cette zone en limitant d'éventuels transferts latéraux (entrées d'eau provenant de zones extérieures, par percolation à travers la couche de terrain superficielle hétérogène).

7.2. – Laitiers

Les laitiers de fusion (production annuelle d'environ 22500 m³) transitent sur la plate-forme déchets en cellules D1 à D4 (telles que repérées sur le plan n° 52585), pendant la durée nécessaire à leur vieillissement : diminution significative du taux de gonflement. La période de maturation des laitiers de fusion ne pourra excéder une année.

A l'issue de cette période, les laitiers sont repris pour subir les opérations de criblage et déferraillage. Toutes les ferrailles (boulets - scraps) récupérées sont entreposées sur site avant reprise pour recyclage en acier. Les laitiers sont stockés par granulométrie de manière méthodique dans les cellules D5 à D15, en attente de valorisation.

Les laitiers d'affinage (production annuelle d'environ 4500 m³), après déferraillage et criblage, opérations réalisées respectivement en cellules D16 et D17, sont eux aussi stockés par granulométrie dans les cellules D18 à D20 en attente de valorisation. Le transit des laitiers en cellules D16 et D17 ne peut être prolongé au delà d'une durée de trois mois.

La quantité maximale de laitiers présents sur la plate-forme déchets, comprenant laitiers de fusion en cours de vieillissement, laitiers de fusion et d'affinage en cours de traitement (déferraillage et criblage) et stockés par granulométrie, ne pourra jamais excéder 130 000 t.

Les différentes qualités de laitiers valorisées en travaux publics devront faire l'objet d'une caractérisation, tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.3. - Battitures

Les battitures issues du bassin de décantation transiteront sur la plate-forme déchets dans une cellule spécifique, cellule D21 ; elles sont ensuite criblées puis expédiées pour valorisation.

L'entreposage des battitures avant et après criblage s'effectue sur un sol étanche spécialement aménagé pour la collecte des lixiviats, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

La quantité maximale de battitures présente sur le site ne pourra jamais être supérieure à 3 500 t, quantité qui correspond approximativement à la moitié de la production annuelle. A tout moment, l'exploitant est en mesure de justifier la quantité de battitures entreposées sur la plate-forme.

7.4. - Boues

7.4.1.- Traitement et élimination

Les boues issues de la vidange annuelle des bassins de décantation des secteurs affinage, coulée continue et lamoins et les boues de curage des égouts, représentant globalement une quantité annuelle voisine de 600 m³, ne pourront être entreposées sur la plate-forme déchets. Elles devront subir un traitement (déshydratation) de manière à présenter une sécheresse supérieure à 30%.

Les boues ainsi déshydratées seront éliminées directement en centre d'enfouissement technique extérieur, ou toute autre filière, telle l'incinération, dûment autorisés à cet effet.

Les eaux récupérées lors de l'opération de déshydratation des boues ne pourront être rejetées au milieu naturel que si elles satisfont à chacun des seuils fixés à l'article 11 ci-après. A défaut, elles subiront un traitement leur permettant de satisfaire à ces objectifs de rejets ou seront éliminées dans une filière de traitement extérieure dûment autorisée.

A défaut d'opérer au traitement des boues sur site, tel que décrit ci-dessus, celles-ci seront prises en charge par une société spécialisée dûment autorisée ; elles y seront acheminées par camions-terernes.

Les dispositions relatives au traitement et à l'élimination des boues prescrites ci-dessus sont applicables dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

7.4.2. – Gestion des deux anciens bassins

Les deux anciens bassins de stockage des boues seront réhabilités suivant les dispositions énoncées ci-après, dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté :

- comblement, en tant que de besoin, par des matériaux inertes pouvant provenir de la plate-forme (bétons de démolition non souillés)
- couverture par de la terre végétale sur une épaisseur minimale de 0.5 mètre, présentant une pente minimale de 5 % de manière à favoriser le ruissellement
- engazonnement et entretiens réguliers.

7.5. – Réfractaires

7.5.1. – Réfractaires magnésie - chrome

7.5.1.1. – Devenir des réfractaires régulièrement produits

Les réfractaires magnésie - chrome usagés provenant du dégazeur RH devront être valorisés dans une filière extérieure dûment autorisée à cet effet, dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Compte tenu de leur teneur en chrome hexavalent (résultat global du test de lixiviation : 12.32 mg/kg), les briques magnésie - chrome usagées en attente de valorisation seront, dans un délai de trois mois à compter de cette même date de notification, entreposées dans un bâtiment couvert, à l'abri des eaux météoriques ou dans des conditions d'isolement présentant des garanties au moins équivalentes pour la protection de l'environnement (sols, eaux superficielles et souterraines...).

A défaut de valorisation, et seulement si celle-ci n'est pas envisageable dans les conditions techniques et économiques du moment, les briques magnésie - chrome seront éliminées suivant la même échéance en centre d'enfouissement technique de déchets industriels spéciaux ultimes dûment autorisé. Ces devront préalablement subir un traitement en centre de stabilisation.

La quantité de briques magnésie - chrome usagées générées à compter de la date de notification du présent arrêté et présentes sur le site de l'usine ne pourra jamais être supérieure à 100 tonnes.

7.5.1.2. – Gestion du stock

Les briques magnésie - chrome stockées sur le site de la plate-forme principalement dans la cellule 20 (plan n° 52581), représentant un volume approximatif de 200 m³, pourront être reprises pour être valorisées ou éliminées dans une installation classée dûment autorisée à cet effet. Dans ce cas, l'exploitant devra s'engager auprès de l'inspection des installations classées, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, à assurer l'évacuation de l'intégralité du stock de ces réfractaires dans un délai de deux ans à compter de cette même date.

A défaut d'une reprise des briques magnésie - chrome dans les conditions fixées ci-avant, celles-ci seront regroupées dans une cellule spécifique de la zone B telle que repérée sur le plan n° 52585 dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette cellule est aménagée suivant les mêmes dispositions que celles fixées à l'article 7.1.3 pour la cellule C1, dans un délai d'un an à compter de l'échéance susvisée.

7.5.2. – Réfractaires magnésie

Les réfractaires magnésie issus du four électrique et des poches acier font l'objet d'un tri en vue de leur valorisation. L'efficacité de l'opération de tri est telle que les refus de tri des réfractaires magnésie représentent au plus 30 % du tonnage entrant sur la plate-forme déchets.

L'exploitant cherchera à valoriser la quantité maximale de ces réfractaires et à limiter leur durée de transit sur la plate-forme dans des cellules spécifiquement réservées de la zone B, compte tenu de la teneur élevée en aluminium observée dans le résultat global de lixiviation.

Ainsi, à compter de la date de notification du présent arrêté, le solde entre quantité de réfractaires magnésie usagés d'une part et réfractaires expédiés pour valorisation plus refus de tri d'autre part, doit être en permanence inférieur à 500 t. A défaut du respect de cette prescription, l'excédent sera éliminé dans une filière extérieure dûment autorisée ou stocké, le cas échéant de manière provisoire (reprise pour valorisation ultérieure), en alvéole spécifique aménagée de manière à garantir des conditions d'isolement pour la protection de l'environnement au moins équivalentes à celles que présentent les cellules de stockage aménagées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 décembre 1992 relatif aux stockages de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés pour les décharges existantes, avec la mise en place notamment des barrières de sécurité active et passive.

Les refus de tri et les réfractaires magnésie déjà entreposés (non valorisés à la date de notification du présent arrêté, 1 100 m³ environ), pourront être stockés sur le site de la plate-forme, dans les cellules B2 à B5 telles que repérées sur le plan n° 52585. Ces cellules sont exploitées par tranches successives représentant chacune une surface maximale de 500 m². Dès la fin d'exploitation d'une tranche, celle-ci fait l'objet d'une couverture qui se compose au minimum, de bas en haut :

- d'un matériau anti-poinçonnement
- d'une géomembrane en PEHD d'au moins 1.5 mm d'épaisseur. L'étanchéité de la géomembrane est assurée par un recouvrement d'au moins 15 cm entre les différents rouleaux et des soudures contrôlables sur toute leur longueur.
- d'une couche de matériau drainant de 0.3 mètre minimum, ayant un coefficient de perméabilité supérieur à 1.10^{-4} m/s
- de 0.3 mètre de terre végétale, présentant en surface une pente d'au moins 3 %, engazonnée puis régulièrement entretenue.

L'exploitant pourra proposer une technique d'aménagement de la couverture finale différente de celle décrite ci avant à l'article 7.5.2 si elle offre des garanties d'imperméabilité au moins équivalentes. Cette technique ne pourra pas être mise en œuvre sans l'accord de l'inspection des installations classées.

7.5.3. – Réfractaires à basse teneur alumine

Après déferraillage, et en l'absence de toute possibilité de valorisation, les réfractaires à basse teneur en alumine générés par la coulée en source, pourront être stockés sur la plate-forme déchets, dans les cellules B6 à B9 repérées sur le plan n° 52585 et réservées exclusivement à ce type de déchets.

Ces cellules sont exploitées par tranches successives représentant chacune une surface maximale de 500 m². Dès la fin d'exploitation d'une tranche, celle-ci fait l'objet d'une couverture qui se compose au minimum de 0.5 mètre de terre végétale, présentant une pente d'au moins 5 %, engazonnée puis régulièrement entretenue.

7.5.4. – Réfractaires à haute teneur alumine

L'exploitant cherchera à valoriser au maximum les réfractaires issus des fours de réchauffage, compte tenu de leur teneur élevée en alumine. En attente de valorisation, ces réfractaires sont stockés en cellule B1.

A compter de la date de notification du présent arrêté, le solde entre quantité de réfractaires à haute teneur alumine usagés d'une part et réfractaires expédiés pour valorisation plus refus de tri d'autre part, doit être en permanence inférieur à 500 t. A défaut du respect de cette prescription, l'excédent sera éliminé dans une filière extérieure dûment autorisée ou stocké, le cas échéant de manière provisoire (reprise pour valorisation ultérieure), en alvéole spécifique aménagée dans des conditions d'isolement au moins équivalentes à celles prescrites par l'arrêté ministériel du 18 décembre 1992 visé ci-avant à l'article 7.5.2.

Les refus de tri, de même que les réfractaires à haute teneur alumine non valorisés à la date de notification du présent arrêté, pourront être stockés sur le site de la plate-forme, dans des cellules spécifiques de la zone B telle que repérée sur le plan n° 52585. Ces cellules sont exploitées par tranches successives représentant chacune une surface maximale de 250 m². Dès la fin d'exploitation d'une tranche, celle-ci fait l'objet d'une couverture identique à celle décrite en fin d'article 7.5.2 applicable aux réfractaires magnésie.

L'exploitant pourra proposer une technique d'aménagement de la couverture finale différente si elle offre des garanties d'imperméabilité au moins équivalentes. Cette technique ne pourra pas être mise en œuvre sans l'accord de l'inspection des installations classées.

7.5.5. – Réfractaires issus de la coulée continue

Après déferaillage en cellule E0, et en l'absence de possibilité de valorisation, les réfractaires issus de la coulée continue sont entreposés dans les cellules E1 à E4 de la plate-forme déchets, réservées exclusivement à cet effet.

Ces cellules sont exploitées par tranches successives représentant chacune une surface maximale de 500 m². Dès la fin d'exploitation d'une tranche, celle-ci fait l'objet d'une couverture qui se compose d'une couche d'au moins 0.5 mètre de terre végétale, présentant en surface une pente minimale de 5 %, engazonnée puis régulièrement entretenue.

7.6. - Stériles

Les stériles désignent exclusivement des résidus inertes issus de travaux de démolition, travaux routiers ou ferroviaires effectués dans l'enceinte de l'usine ; ils sont composés essentiellement de bétons et cassons divers. Ils sont stockés, de manière chronologique, des cellules A1 à A13 et des cellules F1 à F7, telles que repérées sur le plan n° 52585.

Une cellule de stockage A_{n+1} ne peut être exploitée que si la cellule A_n est comblée. La couverture d'une cellule doit être effective dans un délai de 6 mois suivant son exploitation. Elle comprend au minimum 0.3 m de terre végétale. Celle-ci est engazonnée dès que possible. En tout état de cause, l'exploitation de A_{n+2} ne peut démarrer que si A_n est définitivement réhabilitée.

Les stériles ne peuvent contenir de déchets industriels banals qui font l'objet d'un tri sélectif à la source et sont valorisés ou éliminés dans des filières extérieures dûment autorisées. Les déchets industriels banals ne peuvent en aucun cas transiter par la plate-forme déchets.

ARTICLE 8 – TRACABILITÉ

8.1. – Détermination des flux de déchets

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, tous les flux de déchets entrants et sortants de la plate-forme seront identifiés (catégorie, brut ou traité, provenance ou destination...) et comptabilisés de manière méthodique sur un registre d'exploitation journalier tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, de façon à pouvoir déterminer les différents soldes entrées-sorties par catégorie de déchets, les pourcentages de valorisation...

A cette fin, sera installé à proximité immédiate de l'accès principal de la plate-forme déchets (entrée n°1 côté Nord), un pont-bascule de capacité 50 tonnes, conforme à la réglementation applicable aux installations de pesage servant aux transactions commerciales, muni d'un indicateur automatique de pesée connecté à un système informatique permettant l'enregistrement des données requises.

L'équipement de pesage sera opérationnel dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Durant la période transitoire, les flux entrants de déchets feront l'objet d'une estimation aussi précise que possible.

8.2. – Transferts extérieurs

Tout transfert pour valorisation ou élimination dans une filière extérieure adaptée des déchets générés par les activités de la Société ASCOMETAL visés à l'article 7 du présent arrêté, donne lieu à l'établissement des bordereaux de suivi de déchets industriels dûment renseignés, conformes à l'arrêté ministériel du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances, ou le cas échéant, des formulaires de mouvement / accompagnement conformes au Règlement européen 259/93 du 1^{er} février 1993 sur les transferts transfrontaliers de déchets.

Cette prescription n'est pas applicable aux stériles et aux laitiers dont tous les transferts font l'objet de bons de pesée.

Un exemplaire des documents visés aux deux alinéas précédents est conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

ARTICLE 9 – CONTRÔLES INOPINES DES DECHETS

9.1. – Procédure

Une procédure de contrôle inopiné de la conformité des déchets entrants ou entreposés sur le site de la plate-forme déchets aux prescriptions du présent arrêté sera mise en place par signature, annuellement, d'une convention entre l'exploitant, une société extérieure indépendante compétente et agréée par le Ministère de l'environnement pour les contrôles et analyses de déchets, et l'inspection des installations classées.

La convention susvisée définit les conditions dans lesquelles la société agréée, dûment mandatée par l'inspection des installations classées, procédera à des prélèvements et analyses d'échantillons sur des apports de déchets vers la plate-forme ou sur des déchets qui y sont déjà entreposés.

Chaque intervention consiste à prélever, conditionner et identifier des échantillons de déchets, puis à les analyser.

Le nombre de contrôles inopinés est limité à trois par an par catégorie de déchets.

En aucun cas, l'agent de la société extérieure susvisée ne doit prévenir la Société ASCOMETAL de son intervention.

9.2. – Nature des analyses

Les paramètres analysés sont déterminés en concertation avec l'inspecteur des installations classées.

9.3. – Règlement des frais

Conformément aux dispositions de l'article 2.5 du présent arrêté, les frais occasionnés par cette procédure de contrôles sont à la charge de l'exploitant.

9.4. – Transmission des résultats

Les résultats des analyses seront adressés à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

9.5. – Confidentialité

Toutes les informations recueillies lors des contrôles inopinés, de même que les résultats, sont strictement confidentiels et ne peuvent être communiqués par la société extérieure compétente qu'à l'exploitant et à l'inspection des installations classées.

TITRE II - EAU

ARTICLE 10 – COLLECTE DES EAUX

10.1. – Réseaux de collecte

Les eaux pluviales de ruissellement sur la plate-forme déchets, non susceptibles d'être polluées, et les diverses catégories d'eaux polluées ou susceptibles de l'être (eaux pluviales au contact des déchets, eaux de lavage ou de traitement, lixiviats...) doivent être collectées séparément.

Un schéma des réseaux de collecte des eaux aménagés sur la plate-forme déchets doit être établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Le plan des réseaux fait apparaître les secteurs collectés, les sens d'écoulement, les ouvrages de traitement éventuels, les différents points de contrôle et points de rejets.

10.2. – Points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet au milieu naturel d'effluents en provenance de la plate-forme déchets doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Les points de rejets doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

10.3. – Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser la concentration en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement normal des effluents collectés sur la plate-forme déchets.

10.4. – Eaux non susceptibles d'être polluées

Les eaux non susceptibles d'être polluées sont les eaux pluviales de ruissellement sur les cellules réaménagées de manière définitive (ancienne cellule de stockage des poussières d'aciérie, anciens bassins de stockage des boues), les tranches de cellules réaménagées progressivement au cours de l'exploitation et les cellules de stockage des stériles, en exploitation ou déjà couvertes.

Elles sont collectées par des ouvrages aménagés de manière définitive ou provisoire, tels des fossés périphériques ceinturant les zones concernées, largement dimensionnés et présentant des pentes suffisantes pour empêcher toute stagnation prolongée et assurer l'écoulement jusqu'au canal de Furnes par l'intermédiaire de points de rejets en nombre aussi limité que possible.

Avant rejet au milieu naturel, ces eaux doivent respecter les valeurs limites supérieures fixées à l'article 11 du présent arrêté.

Toutes dispositions sont prises pour que les eaux susceptibles d'être polluées ne puissent atteindre ces ouvrages.

10.5. – Eaux potentiellement polluées - Lixiviats

Les eaux pluviales de ruissellement éventuelles, sur les zones d'entreposage des laitiers et réfractaires magnésie, réfractaires basse et haute teneur en alumine, réfractaires coulée continue, sont collectées et véhiculées par des fossés aménagés à la périphérie des cellules, dans des conditions permettant de limiter au mieux l'infiltration dans les sols.

En tant que de besoin, pour le respect des valeurs limites supérieures définies à l'article 11 ci-après, ces effluents devront être traités dans des installations adaptées. A défaut, ils sont collectés pour être éliminés dans une filière de traitement extérieur dûment autorisée. Dans tous les cas, avant rejet (après traitement éventuel) ou reprise pour élimination extérieure, ils transitent par un bassin étanche correctement dimensionné, vidangé régulièrement (au minimum, une fois par mois en moyenne sur un an) et équipé le cas échéant d'un dispositif de surverse. Ce bassin est réalisé et opérationnel dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent sont également applicables aux eaux de ruissellement provenant de l'aire de transit et de traitement des battures. En cas de rejet au milieu naturel, ces eaux transitent au minimum, par un séparateur d'hydrocarbures de classe 1 suivant la norme NF EN 858-1 équipée d'un déversoir d'orage siphonique, correctement dimensionné.

ARTICLE 11 - VALEURS LIMITES DE REJET

Les effluents visés aux articles 10.4 et 10.5 ci-avant, collectés séparément, ne peuvent être rejetés au milieu naturel (canal de Furnes), que :

- si le pH est compris entre 5.5 et 8.5, suivant NF T 90 008
- s'ils respectent les valeurs limites supérieures suivantes :

PARAMETRES	CONCENTRATIONS (mg/l)	METHODES DE MESURE
MES	35	NF EN 872
DCO	125	NF T 90 101
Matières grasses	5	Extraction à l'éther de pétrole
Hydrocarbures totaux	10	NF T 90 114
Indice phénol	0.1	XP T 90 109
Cyanures	0.1	ISO 6 703/2
Cr VI	0.1	
Cr	0.5	NF EN 1233 – FD T 90 112 – FD T 90 119 – ISO 11885
Pb	0.5	NF T 90 027 – FD T 90 112 – FD T 90 119 – ISO 11885
Cu	0.5	NF T 90 022 – FD T 90 112 – FD T 90 119 – ISO 11885
Ni	0.5	FD T 90 112 – FD T 90 119 – ISO 11885
Zn	1	FD T 90 112 – ISO 11885
Mn	1	NF T 90 024 – FD T 90 112 – FD T 90 119 – ISO 11885
Sn	1	FD T 90 119 – ISO 11885
Fe + Al	2	NF T 90 017 - FD T 90 112 - ISO 11885 – FD T 90 119 – ISO 11885 – ASTM 8.57.79
Métaux totaux	5	FDT 90112

ARTICLE 12 – SURVEILLANCE

12.1. – Rejet des eaux potentiellement polluées

Des analyses sont effectuées avant rejet au milieu naturel sur les effluents visés à l'article 10.5. Elles portent sur les paramètres suivants :

PARAMETRES	MÉTHODES DE MESURE
pH	NF T 90 008
MES	NF EN 872
DCO	NF T 90 101
Matières grasses	Extraction à l'éther de pétrole
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Indice phénol	XP T 90 109
Cyanures	ISO 6 703/2
Chrome VI	
Chrome	NF EN 1233 – FD T 90 112 – FD T 90 119 – ISO 11885
Plomb	NF T 90 027 – FD T 90 112 FD T 90 119 – ISO 11885
Cuivre	NF T 90 022 – FD T 90 112 FD T 90 119 – ISO 11885
Nickel	FD T 90 112 – FD T 90 119 ISO 11885
Zinc	FD T 90 112 – ISO 11885
Manganèse	NF T 90 024 – FD T 90 112 FD T 90 119 – ISO 11885
Etain	FD T 90 119 – ISO 11885
Fer	NF T 90 017 – FD T 90 112 – ISO 11885
Aluminium	FD T 90 119 – ISO 11885 – ASTM 8.57.79
Métaux totaux	

12.2. – Eaux souterraines

La surveillance concerne les prélèvements d'eau effectués dans les sept piézomètres implantés autour de la plate-forme déchets et porte sur une analyse annuelle des paramètres suivants pour chacun de ces prélèvements :

PARAMETRES	MÉTHODES DE MESURE
pH	NF T 90 008
Sulfates	
Chlorures	
Fluorures	NF T 90 004 – NF EN ISO 10 304-1
Calcium	
Sodium	
Potassium	
Plomb	NF T 90 027 – FD T 90 112 FD T 90 119 – ISO 11885
Zinc	FD T 90 112 – ISO 11885
Aluminium	FD T 90 119 – ISO 11885 – ASTM 8.57.79
Fer	NF T 90 017 – FD T 90 112 – ISO 11885
Chrome hexavalent	
Chrome total	NF EN 1233 – FD T 90 112 – FD T 90 119 – ISO 11885
Métaux totaux	
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114

12.3. - Transmission des résultats – Analyses complémentaires

Les résultats des analyses de surveillance sont transmis à l'inspecteur des installations classées et au service chargé de la police des eaux :

- dans le délai d'un mois suivant chaque trimestre calendaire pour les analyses visées à l'article 12.1.
- dans les deux mois qui suivent leur réalisation pour celles qui sont visées à l'article 12.2.

Ces résultats seront accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes d'anomalies éventuellement constatées ainsi que sur les mesures observées le cas échéant pour y remédier.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, constaté par l'inspecteur des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance visé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause, et éventuellement complétées par d'autres.

Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant met en place un plan d'action et de surveillance renforcé, en accord avec l'inspecteur des installations classées. L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspecteur des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Les prescriptions des articles 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire BD/DC du 17 novembre 1995 notifié à la Société ASCOMETAL sont abrogées.

ARTICLE 13 – CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'exploitation de la plate-forme déchets, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés
- leur évolution et leur condition de dispersion dans le milieu naturel
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police de l'eau, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III - AIR

ARTICLE 14 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

14.1. - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation du site pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère (poussières notamment). Ces dispositions portent en particulier sur les opérations de manipulation des laitiers de faible granulométrie (0 - 10mm).

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

14.2 - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant du site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être prévus.

TITRE IV - BRUIT

ARTICLE 15 – PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

15.1. - Construction et exploitation

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

15.2. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur la plate-forme déchets, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et aux textes pris pour son application.

15.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

15.4. - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	Période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Plate-forme déchets : limites de propriété	70	60

Les émissions sonores du site de la plate-forme déchets ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit du site)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

15.5. - Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de la plate-forme déchets de l'usine. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

15.6. - Mesures périodiques

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore à proximité du site de la plate-forme déchets par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'Exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement de niveaux sonores.

Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

TITRE V- PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 16 – SECURITE

16.1 - Organisation générale

16.1.1.- Un registre de sécurité et un registre de vérification des installations techniques seront régulièrement mis à jour et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

16.1.2. - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité notamment au niveau des aménagements et au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations, l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement (installations de criblage des laitiers, de déferraillage...).
- la maintenance et la sous-traitance
- la formation et la définition des tâches du personnel

Elles sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées et feront l'objet d'un rapport annuel.

16.2. - Consignes de sécurité

Des consignes générales de sécurité sont rédigées de manière compréhensible par tout le personnel, elles précisent :

- les règles d'utilisation et l'entretien du matériel ;
- les règles de circulation des véhicules à l'intérieur du site ;
- les mesures imposées aux personnes étrangères séjournant sur le site ou amenées à y intervenir ;
- les conduites à tenir en cas de pollution accidentelle ou d'accident (procédures complètes d'alerte et d'intervention, accueil et guidage des secours...).

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

16.3. - Eboulement

L'exploitant assure la stabilité à long terme des talus et digues et prend toutes dispositions pour éviter les risques d'éboulement, notamment dans les zones de circulation d'engins ou de camions.

Le profil topographique permettra d'éviter les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion. Les talus en bordure du site de la plate-forme respecteront la pente maximale de 1 vertical pour 1 horizontal.

ARTICLE 17 – HYGIENE ET SECURITE

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 18 – DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

18.1. - Déclarations trimestrielles des déchets (entrants et sortants)

L'exploitant établira pour chaque trimestre un état récapitulatif de l'ensemble des déchets entrants et sortants de la plate-forme. Les bordereaux utilisés pour cet état récapitulatif seront conformes au modèle constituant l'annexe 4.3 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.

Les codes utilisés seront ceux de la nomenclature des déchets en vigueur : Avis relatif à la nomenclature des déchets (J.O. du 11 novembre 1997).

La désignation des déchets devra être exprimée clairement et complètera le libellé de la nomenclature.

Les états récapitulatifs seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant à fin de chaque trimestre calendaire.

18.2. - Dossier général de suivi du site

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier « Etude d'impact de la décharge interne » (octobre 1998) ;
- les actes préfectoraux (arrêté préfectoral d'autorisation, arrêté complémentaire...) ;
- les registres mis à jour, demandés au travers des dispositions du présent arrêté ;
- les résultats de toutes les mesures de contrôle prescrites dans le présent arrêté, classées par année ;
- les rapports de visites réglementaires, les justificatifs d'élimination ou de valorisation des déchets d'exploitation (poussières d'aciérie, battitures, réfractaires, laitiers...) ;
- les plans tenus à jour de l'ensemble du site de la plate-forme et équipement connexes, dont un plan d'exploitation du site et coupes faisant apparaître en particulier les éléments suivants :
 - l'emprise générale du site et de ses aménagements ;
 - les niveaux topographiques des terrains ;
 - les voies de circulation et d'accès aux zones d'exploitation ;
 - les zones d'exploitation ;
 - l'emplacement des cellules de transit, traitement et stockage (nature et volume des déchets entreposés).
 - les zones réaménagées.

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, ce plan doit être conforme aux plans d'exploitation prévisionnels présentés dans le dossier « étude d'impact de la décharge interne »

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

18.3. - Conservation des documents

Les différents documents prescrits dans le présent arrêté (registres, plans, résultats d'analyse...) seront tous conservés et archivés pendant une durée minimale de 10 ans après le réaménagement final de la plate-forme déchets.

18.4. - Rapport annuel d'activité

Une fois par an, avant la fin du premier mois de chaque année civile, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées un rapport d'activité de la plate-forme déchets comportant une synthèse des flux entrants et sortants de déchets, le plan d'exploitation à jour visé plus haut et tirant un bilan de l'autosurveillance exercée sur les rejets, les eaux superficielles et souterraines, sur les résultats des contrôles des déchets, sur la surveillance dans les milieux environnants, et comprenant aussi plus généralement tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de la plate-forme déchets durant l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

ARTICLE 19 – INFORMATION DU PUBLIC : DOSSIER ANNUEL

Conformément aux dispositions du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975, l'exploitant adresse au Préfet du Nord et au maire de la commune de LEFFRINCKOUCHE, un dossier comprenant :

- une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement, le transit ou l'élimination desquels cette installation a été conçue ;
- l'étude d'impact de la plate-forme déchets avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions des lois du 15 juillet 1975 et du code de l'environnement ;
- la nature, la quantité et la provenance (différents secteurs de l'usine) des déchets traités, ayant transité ou éliminés sur la plate-forme déchets au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des matières rejetées dans l'eau, les résultats des mesures de surveillance des milieux environnants ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

L'exploitant assure l'actualisation de ce dossier sur la base des activités de l'année écoulée (année n) et adresse le dossier mis à jour aux membres cités ci avant, au plus tard pour le 31 janvier de l'année n+1.

En complément de ce dossier, l'exploitant joint, chaque année suivant les mêmes modalités :

- un mémoire sur la totalité des aménagements qu'il a réalisés conformément aux prescriptions du présent arrêté en y joignant le cas échéant les rapports d'organismes prévus dans ce même arrêté, et tout élément, demandé ou pertinent, permettant d'apprécier la qualité de ces aménagements ;
- le plan d'exploitation à jour prescrit à l'article 18.2 ci-avant.

ARTICLE 20 – GARANTIES FINANCIERES

L'exploitation de la plate-forme déchets de l'usine de LEFFRINCKOUCKE est subordonnée à l'existence au 1^{er} novembre 2002 de garanties financières dont le montant doit couvrir, à un instant t de la période d'exploitation du site ou de la période de suivi postérieure, les opérations :

- de surveillance du site, A(t)
- d'interventions en cas d'accident ou de pollution, B(t)
- de remise en état du site après exploitation, C(t).

Aussi, l'exploitant adresse au Préfet avant le 1^{er} novembre 2002 l'attestation de garanties financières dans les formes prévues à l'annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1997 modifié.

Le montant des garanties à retenir pour la période de garantie doit être suffisant pour permettre la surveillance, les interventions en cas d'accident et la remise en état du site à un moment quelconque de la période. A chaque instant t au cours de la période de garantie, le montant des travaux qui doit être couvert par les garanties est donc la somme du coût des opérations précitées.

Le montant en € Hors Taxes des garanties financières à constituer par l'exploitant est défini dans le tableau suivant :

Période d'exploitation				
Années	A(t) en €	B(t) en €	C(t) en €	Total en €
1 – 3	548 910	60 615	1 185 780	1 795 305
4 – 6	548 910	60 615	702 420	1 311 945
7 – 9	548 910	60 615	656 775	1 266 300
10 – 12	548 910	60 615	613 775	1 223 300
13 – 15	548 910	60 615	576 425	1 185 950
16 – 18	548 910	60 615	533 628	1 143 153
19 – 20	548 910	60 615	490 370	1 099 895

Période postérieure à l'exploitation				
Années	A(t) en €	B(t) en €	C(t) en €	Total en €
1 – 3	411 685	60 615	465 470	937 770
4 – 6	411 685	60 615	302 495	774 795
7 – 9	274 455	60 615	164 545	499 615
10 – 12	274 455	48 495	-	322 950
13 – 15	274 455	48 495	-	322 950
16 – 18	257 990	48 495	-	306 485
19 – 21	241 520	36 370	-	277 890
22 – 24	225 055	36 370	-	261 425
25 – 27	208 585	36 370	-	244 955
28 – 30	192 120	24 250	-	216 370

Le montant des garanties financières est à constituer sur la base des prix T.T.C. aux taux en vigueur au jour de l'établissement des garanties.

- L'encours des garanties est révisé tous les trois ans pour tenir compte de l'évolution monétaire, selon la formule :

$$EC_i = EC_{i_0} \times (0,2 + 0,4 \times (TP01_i / TP01_{i_0} + PsdA_i / PsdA_{i_0}))$$

EC_i = encours de garantie qui sera à constituer au début de l'année i

EC_{i_0} = encours de garantie qui serait à constituer au début de l'année i sur la base des montants évalués dans le présent arrêté en euros 2002

$TP01_i$ = dernière valeur de l'index général tous travaux connu à la date de la révision du prix

$TP01_{i_0}$ = valeur de l'index général tous travaux novembre 2002

$PsdA_i$ = dernière valeur de l'indice des produits et services divers A connu à la date de la révision du prix

$PsdA_{i_0}$ = valeur de l'indice des produits et services divers A novembre 2002

Toute modification du rythme d'exploitation conduisant à une augmentation des coûts de remise en état et de surveillance nécessite une augmentation du montant des garanties financières. Si une telle modification intervenait, le montant indiqué ci avant serait révisé par arrêté préfectoral complémentaire.

Le montant des garanties financières peut par ailleurs être révisé afin de tenir compte de tout événement susceptible d'intervenir au cours de l'exploitation ou lors de la phase post-exploitation et de conduire à une modification des coûts des opérations que couvrent ces garanties. L'exploitant se doit d'informer l'inspection des installations classées de tout ce qui peut modifier le calcul des garanties financières.

Les garanties financières sont renouvelées trois mois au moins avant l'échéance de la période de garantie en cours.

Les demandes éventuelles de modification du montant des garanties financières doivent être adressées au Préfet au plus tard six mois avant l'échéance susvisée. A défaut, l'exploitant doit les renouveler pour le montant initialement évalué pour la période de garantie suivant celle arrivant à échéance.

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état et de surveillance, après intervention des mesures prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement ;
- après disparition juridique de l'exploitant.

Toute mise en demeure non suivie d'effet constitue un délit.

L'exploitant tient à jour un état de situation des garanties qui lui ont été accordées ainsi que l'état prévisionnel des garanties que rendra nécessaire son exploitation. Ces états sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 21 – DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

21.1. - Accidents – Incidents

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il jugera utiles afin d'en limiter les effets. Il est responsable de l'information des Services Administratifs et des Services de Secours concernés.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il fournit à l'inspecteur des installations classées sous quinzaine un rapport présentant les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier ces dernières et pour éviter qu'il ne se reproduise.

21.2. - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation de la plate-forme déchets, à son implantation ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance :

- du Préfet ;
- de l'inspection des installations classées.

21.3. - Délais de prescriptions

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

21.4. - Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant ou de raison sociale, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Il adresse au Préfet un dossier comportant :

- les documents justifiant des capacités techniques et financières du nouvel exploitant
- le document attestant la constitution de garanties financières ; celui-ci est établi selon le modèle défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 23.3 du décret du 21 septembre 1977.
- un document attestant que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains ou a obtenu de celui-ci le droit de les exploiter. Conformément à l'article 7.3 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, le Maire de la Commune est tenu informé du changement d'exploitant.

21.5. - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'exploitation de la plate-forme déchets, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Au moins six mois avant la mise à l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. Conformément à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, la notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- une étude de stabilité du dépôt ;
- le relevé topographique détaillé du site ;
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ;
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines et superficielles pratiquées depuis au moins 5 ans ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et réaménagée, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol : l'utilisation ultérieure du site devra rester compatible avec la présence des déchets stockés dans le sous sol et en aucun cas ne devra remettre en cause l'étanchéité du site mise en place sur certaines zones. Il sera notamment interdit de modifier la topographie des terrains réaménagés ou de forer à travers les digues ;
- la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement et la manière dont l'exploitant entend le faire
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée ou la réduction de ces garanties.

21.6. - Servitudes d'utilité publique

Conformément à l'article L 515-12 du code de l'environnement et aux articles 24-1 à 24-8 du décret du 21 septembre 1977 modifié et au plus tard un an après la fin de la période d'exploitation, des servitudes d'utilité publique sont instituées sur tout ou partie de l'installation.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer le maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

21.7. – Réaménagement final - Surveillance

Sur la base des éléments d'information fournis par l'exploitant en application de l'article 21.5 du présent arrêté, des prescriptions relatives au réaménagement final du site de la plate-forme déchets et au programme de son suivi post-exploitation à long terme sont imposées à l'exploitant par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

Cinq ans après le démarrage du programme de suivi évoqué à l'alinéa précédent, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place définitive et complète de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi.

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse à nouveau au Préfet un dossier mis à jour tel que prévu à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié, dont le contenu est précisé plus haut à l'article 21.5 du présent arrêté.

Le Préfet fait alors procéder par l'inspecteur des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions qui ont été imposées par arrêté préfectoral.

En application de l'article 23-6 du décret du 21 septembre 1977, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspecteur des installations classées est adressé par le Préfet à l'exploitant et aux maires des communes intéressées. Sur la base de ce rapport, le Préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujetti l'exploitant.

La date à laquelle peuvent être levées en tout ou partie les garanties financières est déterminée par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels du site. Le Préfet peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

21.8. - Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 22. – EXECUTION DE L'ARRETE

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de LEFFRINCKOUCHE
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LEFFRINCKOUCHE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Fait à LILLE, le 12 NOVEMBRE 2002

LE PREFET,
pour le Préfet,
LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT,

Christophe MARX.



pour ampliation,
LE CHEF DE BUREAU DELEGUE,

Gilles GENNEQUIN.